

V
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

**(Affaire M.7944 — Crédit Mutuel/Activités d'affacturage et de financement d'équipements de GE
Capital en France et en Allemagne)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 174/05)

1. Le 4 mai 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (⁽¹⁾), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Banque Fédérative du Crédit Mutuel («Crédit Mutuel», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle des activités d'affacturage et de financement d'équipements de l'entreprise General Electric Group en France et en Allemagne (ci-après les «entités cibles»), par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Crédit Mutuel: groupe français de bancassurance ayant pour cœur de métier les services bancaires aux entreprises et aux particuliers et les activités d'assurance vie et non-vie. Les activités importantes aux fins de l'opération envisagée concernent l'affacturage et le financement d'équipements pour la clientèle professionnelle en France et en Allemagne. Elles sont exercées par l'intermédiaire des grandes entités suivantes: CM-CIC Factor, pour les services d'affacturage, et CM-CIC Bail, Arkea Crédit Bail et Bail Actea, pour les services de financement d'équipements, y compris le crédit-bail,
- entités cibles: il s'agit, en France, de GE Factofrance SAS (qui contrôle GE Capital Équipement Finance SA, Cofacredit SA, Factor Soft SAS et SACER SARL) et de Titrifact Notes. En Allemagne, il s'agit de Heller GmbH (qui opère par l'intermédiaire de GE Capital Factoring GmbH et de GE Capital Bank AG), de GE Capital Leasing GmbH et de GE Capital Solutions Investment GmbH. Ces entités fournissent des services d'affacturage et de crédit-bail aux entreprises. Dans une mesure limitée, les entités cibles sont aussi présentes sur le marché de la distribution d'assurances en liaison avec leurs activités de financement d'équipements.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7944 — Crédit Mutuel/Activités d'affacturage et de financement d'équipements de GE Capital en France et en Allemagne, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

(¹) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).